

L'avènement du régime moderne de la frontière entre surveillance et passages clandestins : France-Italie (1860-1939)

Autor(en): **Loyer, Élie-Benjamin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Histoire des Alpes = Storia delle Alpi = Geschichte der Alpen**

Band (Jahr): **23 (2018)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-813372>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'avènement du régime moderne de la frontière entre surveillance et passages clandestins

France-Italie (1860–1939)

Élie-Benjamin Loyer

Zusammenfassung

Das Aufkommen des modernen Grenzregimes. Frankreich-Italien (1860–1939)

Eine Grenze ist ein räumliches und soziales Konstrukt, an das ein ganzes Netzwerk von Protagonisten geknüpft ist. Die französisch-italienische Grenze in den Alpen gibt dazu interessante Einblicke: Ab 1860 bis unmittelbar nach dem Ersten Krieg war die französisch-italienische Grenze eine rechtlich geltende Grenzziehung zwischen zwei Staaten und hatte kaum Auswirkungen auf das alltägliche Leben der Bevölkerung. Ende der zwanziger Jahre änderte sich dies, als die politischen Spannungen zwischen Frankreich und dem faschistischen Italien zur Schliessung der Grenze führten. Ende der dreissiger Jahre entwickelte sich eine neue Lesart der Konzeption von Grenze.

Avant tout autre chose, la frontière est une distinction topographique, qu'elle sépare ou qu'elle mette en relation. Ce dispositif matériel, à la portée symbolique et à la grande puissance performative, renvoie à une notion de droit international, la traversée impliquant un changement de statut légal. S'il convient d'insister sur la continuité qui existe entre toutes les limites, qu'elles soient politiques, étatiques, sociales, régionales, urbaines ou encore du genre, on doit aussi souligner que la frontière interétatique dédouble le passage: non seulement mouvement et changement de référentiel linguistique et social, mais aussi transformation de sa condition juridique, de ses droits et de ses obligations. Il est donc nécessaire de se pencher de près sur la matérialité de la frontière, sans se restreindre à son seul tracé géographique. Il faut également prendre en compte son intériorisation,

telle que le caractère personnel du statut d'étranger l'implique. Loin de n'être qu'une ligne tracée par des diplomates, la frontière est aussi une réalité «non euclidienne» comme dirait Gribaudi¹, c'est-à-dire relationnelle et réticulaire où les proximités et les distances ne sont pas calculées par mètres, mais par interrelations. La découverte de ces échelles multiples, de l'individu à l'État et de l'espace local au territoire national, a conduit récemment les chercheurs à proposer des modèles concurrents, qu'on évoque un «assemblage» complexe², à envisager sous des points de vue variés³, ou que l'on s'essaie aux néologismes comme les *borderities*⁴ ou les *borderscapes*.⁵ Au-delà de l'inflation théorique, dont on ne perçoit pas toujours la pertinence, tous ces travaux se rejoignent sur un point: il est impossible de réduire la frontière à sa seule fonction de limite étatique, uniquement inscrite aux bordures d'un territoire. Il faut au contraire l'appréhender comme un objet dont les logiques peuvent aussi bien être locales, étatiques, sociales et individuelles et dont la matérialité peut se transporter avec soi, comme c'est le cas des migrants illégaux qui en font l'expérience quotidienne.⁶ Pour toutes ces raisons, la frontière ne peut être analysée que comme un processus puisqu'elle évolue jusque dans sa réalité physique, oscillant selon les époques et les personnes concernées entre une matérialité effacée, ou du moins intangible pour le berger savoyard des années 1860, à une expérience quotidienne d'une frontière *répétée et portée avec soi* pour l'immigrant clandestin de la fin des années 1930. Cette extension du domaine frontalier, qui se double à partir de la fin des années 1920 d'un durcissement de la démarcation, est précisément ce qui caractérise le régime contemporain de la frontière tel qu'il voit le jour – en ce qui concerne l'espace alpin – durant l'entre-deux-guerres.

Cette mutation de l'espace alpin, d'une frontière montagnarde des confins en une frontière aux aguets, peut être saisie à travers l'exploration à l'échelle régionale et montagnarde de phénomènes par ailleurs étudiés dans un cadre plus vaste et moins spécifique d'un point de vue géographique.⁷ Les sources exploitées mêlent ainsi les différentes échelles mobilisées: rapports de police et correspondance avec la Chancellerie permettent de se faire une idée de la réalité des contrôles, leur fréquence, leur organisation et les éventuelles suites judiciaires qu'ils entraînent; les sources diplomatiques sont également mises à contribution et sont confrontées à une analyse de la matérialité concrète de la frontière, par le biais du bornage et de la délimitation visuelle⁸; enfin, l'examen ethnographique de l'expérience des immigrants qui traversent ces espaces frontaliers a été mené – autant que cela est possible – à partir des témoignages glanés dans les dossiers contentieux et judiciaires. Les clandestins et les immigrants

Fig. 1: *Duché de Nice et frontière franco-italienne après l'annexion de 1861. Élaboration de l'auteur.*



illégaux, délinquants du fait de leur seule extranéité, constituent en effet un aspect important de ce travail: c'est notamment à travers leur exemple, en tant qu'ils peuvent servir de *révélateur*, au sens chimique du terme, qu'est évoquée l'avènement d'une histoire dont le commencement peut être commodément daté de la convention franco-sarde de 1861 établissant diplomatiquement les limites entre la France et l'Italie.

L'invention d'une frontière internationale aux confins du territoire français

Cette convention consiste en effet en un «traité des limites» et synthétise les travaux de la commission mixte chargée de déterminer «les frontières des deux États en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense».⁹ La réalité physique du théâtre montagneux s'impose logiquement

et le principe d'une frontière naturelle, placée sur la sommité des Alpes, est officiellement soutenu par les deux parties. La ligne de crête, toute «naturelle» et évidente qu'elle soit, ne suffit cependant pas à faire frontière et les signataires s'en détachent le plus souvent car l'État-major italien exige de dominer les ensellements des cols pour protéger efficacement Turin, alors capitale du nouveau royaume italien. En résultent des zones entières, notamment entre Colla-Lunga (cime de Colle-Longue) et le Mont-Clapier, où le tracé de la ligne s'écarte nettement de «la crête des Alpes» et ne respecte pas non plus les lignes de partages des eaux.

La frontière, quoique ligne, vient perturber les logiques de complémentarité des terroirs montagnards: une bonne partie des alpages exploités par les communes frontalières sont désormais situés en territoire étranger et figurent au cadastre de communes italiennes. Par endroits, les possessions françaises en territoire italien sont si nombreuses que c'est la notion même de ligne séparant deux territoires nationaux, qui s'efface. Le texte de la convention prévoit ces problèmes particuliers et si deux articles sont consacrés à l'inventaire des lieux de délimitation, treize sont destinés à régler les situations frontalières. Les propriétaires ressortissants d'un des deux pays contractants sont ainsi libres d'exploiter les terres en leur possession sur le territoire de l'autre: leurs troupeaux peuvent être librement envoyés sur les terrains de pacage possédés de l'autre côté de la frontière, tandis que le produit de l'exploitation de leurs terres dans un rayon de 5 km de part et d'autre de la frontière est exempté de droits de douane (art. 3). Derrière la ligne cartographique apparaît de fait une zone frontalière complexe, au croisement des logiques de séparation territoriale, de contraintes physiques dans un espace montagnard et de possessions foncières collectives et individuelles.

Certains territoires se révèlent d'une souveraineté compliquée: officiellement territoire italien, elles sont toutefois au-delà de la crête des Alpes, ce qui rend leur administration et leur surveillance difficile. Les articles 6 et 7 proposent ainsi qu'entre Colla-Lunga (cime de Colle-Longue) et le Mont-Clapier, dans la zone où la ligne frontière se démarque le plus nettement de la ligne de crêtes, «les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes», tandis que «les délits et contraventions [...] seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent». Ils seront poursuivis devant «un tribunal sarde». En ces lieux s'opère une dissociation entre des fonctions habituellement confondues dans le tracé frontalier: la frontière vaut ici du point de vue de la souveraineté étatique et surtout militaire, mais ne

remet pas en cause l'espace vécu, ni même l'administration des sociétés montagnardes, largement déterminée par les contraintes géographiques et physiques. Dans ces conditions, le bornage revêt un caractère largement symbolique. Mené à bien au cours des automnes 1861 et 1862, il est le résultat du travail de la commission d'abornement, qui divise la frontière en deux parties: la délimitation entre l'ancien comté de Nice et l'Italie est d'abord réglée entre le 1^{er} septembre et le 29 octobre 1861; vient ensuite la démarcation entre l'ancienne Savoie et l'Italie, assurée par la commission réunie au Mont-Cenis entre le 15 juillet et le 26 septembre 1862. Au total, 68 «signes-limites» sont disposés sur les 180 km de frontières nouvelles et prennent toutes les formes: poteaux en bois, rochers gravés, plus rarement bornes en pierre.¹⁰ Entre le mont Grapillon et le rocher du Chardonnet, sur l'ancienne frontière de Savoie, douze bornes en pierre, quatre rochers gravés et quatorze poteaux sont installés; de la Tête de l'Enchastraye à la mer, trente-huit bornes frontalières sont prévues entre les deux pays, dont vingt-quatre poteaux en bois, onze rochers gravés et trois bornes en pierre. Le choix du support dépend moins de la visualisation de la frontière que de sa conservation. Pour limiter les prix, on réserve surtout les bornes en pierre à la haute-montagne et on use largement des poteaux en bois, moins chers, plus facilement transportables et plus rapides d'installation. Le bornage de la nouvelle frontière est ainsi entièrement réalisé pour la somme fort modique de 5038,01 FF, dont une partie importante a été consacrée à la cartographie.¹¹ Rien n'indique que le tracé de cette frontière soit un enjeu visuel et paysager. À de nombreux égards, le paysage de la frontière n'est pas véritablement un *borderscape*.¹² Pour des raisons pratiques, les commissaires s'appuient sur les éléments du paysage à leur disposition (crêtes, thalwegs, ravins), mais à aucun moment le tracé de la frontière n'est conçu pour être naturel, ni même particulièrement visible. Si, pour des raisons de souveraineté légale, il est unimaginable de ne pas la marquer, rien n'impose en revanche de la rendre sensible. Lorsqu'elle est établie en 1861, la frontière franco-italienne est surtout envisagée à l'échelle interétatique, mais tout est fait pour limiter son efficacité locale. Mise en place pour distinguer deux territoires et deux souverainetés, elle n'a pas pour fonction de cloisonner l'espace local et elle ne vient donc pas perturber les logiques séculaires de complémentarité de territoires, de versants et de vallées. Pour ces montagnards, la ligne frontalière est largement imperceptible et intangible, continuant ainsi des logiques de mobilités réticulaires à l'œuvre depuis des siècles.¹³ En 1913 en tout cas, lorsque le géographe Philippe Arbos publie un article sur l'économie pastorale dans certaines vallées savoyardes, ces circulations intra-montagnardes

et internationales sont toujours vivaces et paraissent peu affectées par les tarifs douaniers.¹⁴

Ce régime très spécifique de la frontière, radicalement différent de ce qui se passe dans d'autres régions limitrophes de France, s'explique avant tout par le manque d'intérêt stratégique et politique du gouvernement français pour la région. À de nombreux égards, l'espace alpin est jusqu'à la première guerre mondiale une frontière des confins. D'un point de vue commercial, la «guerre des tarifs» que se livrent la France et l'Italie en 1881 et 1902 ne doit pas faire croire que la rivalité diplomatique a sanctionné un commerce qui aurait été florissant. Cette guerre douanière est certes réelle et violente: entre 1881 et 1890, les exportations italiennes vers la France tombent de 444 à 165 millions de liras, tandis que les ventes françaises dans la péninsule fléchissent de 307 à 164 millions de liras.¹⁵ Mais elle vient surtout sanctionner un commerce franco-italien déjà largement marginal, comparé au grand flux nord-sud de l'isthme allemand (Allemagne-Italie) qui se déploie autour des tunnels du Brenner, puis surtout du Gothard et enfin, en 1906, du Simplon.¹⁶ Confins commercial, l'espace alpin franco-italien est logiquement un confins ferroviaire, ce que note Paul Guichonnet en soulignant que dès 1882, avant que la guerre des tarifs ne se déclare complètement, le secteur franco-italien est tombé dans une sorte de «léthargie ferroviaire».¹⁷

Les Alpes sont enfin un confins militaire largement négligé par l'état-major français. Conclure que la frontière se ferme à partir de 1881 en s'appuyant sur les tarifs douaniers et la militarisation de la frontière est une erreur de perspective. S'il y a un effort de militarisation de la frontière franco-italienne, dans le cadre du plan Séré de Rivières, il se révèle en réalité plutôt modeste: seuls 7,5 pour cent des 666 millions de francs alloués aux fortifications des frontières françaises sont consacrés à l'espace alpin.¹⁸ L'essentiel de cet effort est porté sur la ville de Lyon en cas d'offensive italo-allemande par la Suisse; le reste est consacré à barrer les vallées de la Maurienne et de la Tarentaise car elles constituent les voies probables de pénétration de l'armée italienne. Bien loin d'être fermée, pour l'État-major, la frontière des Alpes est moins envisagée comme une ligne à défendre, que comme une zone que l'on ne peut laisser dégarnie et qui reste d'un intérêt stratégique secondaire.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que la frontière franco-italienne soit si peu marquée comme *paysage de frontière*, mais se présente au contraire comme une marche territoriale, c'est-à-dire comme une zone de transition entre deux souverainetés. Cette configuration doit beaucoup au caractère montagneux de

l'espace, mais s'explique aussi par l'état des relations diplomatiques entre la France et l'Italie. Marquer la frontière comme une ligne tangible et particulièrement remarquable suppose un coût financier et politique que rien ne rend nécessaire avant l'entre-deux-guerres.

Surveiller le franchissement d'une frontière aux confins

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que cette frontière intéresse peu les forces de l'ordre. Sa surveillance est essentiellement confiée aux brigades de gendarmerie territoriale et ne revient pas à un service spécialisé. Dans les vallées, il n'y a virtuellement aucun contrôle, sauf à ce que des ouvriers italiens jouent de malchance et tombent sur la gendarmerie locale «en tournée» réglementaire. Les seuls contrôles réguliers sont effectués en gare de Modane¹⁹ et en gare de Vintimille, points de passage obligés des deux liaisons ferroviaires ouvertes respectivement en 1871 et 1872. Ils ne sont pas très approfondis, faute de moyens et surtout faute d'intérêt: la France a alors besoin d'ouvriers et personne, en dehors des commissaires locaux, ne songe à réclamer une surveillance particulière. L'adoption des premières lois relatives aux étrangers en France (1888 et 1893) ne vient pas changer les choses. Les «étrangers irréguliers» contrôlés ne sont jamais inquiétés et on se contente en les verbalisant de les inviter à se régulariser. Quoique relevant du tribunal de simple police et faisant encourir des peines pécuniaires plus lourdes qu'il n'y paraît²⁰, ces infractions sont très peu poursuivies dans la mesure où les contrevenants sont souvent bien loin lorsque procès-verbal passe en jugement²¹: les non-lieux prononcés faute de contrevenants sont nombreux. Rien dans le système judiciaire et policier, à cette échelle à la fois rurale et locale, n'est en fait pensé pour le mouvement. La distinction entre le bon migrant et l'indésirable ne se fait de toute façon ni à ce moment du franchissement, ni à cette échelle immédiate de la frontière, mais s'opère au contraire dans la profondeur du territoire. Le travail de repérage, puis la régularisation ou l'expulsion des immigrants se produit par la suite, essentiellement sur ce point de fixité temporaire qu'est le lieu de travail. Tout indique qu'il n'existe aucune spécificité frontalière du régime de surveillance des étrangers dans cette région alpine. Cela ne veut toutefois pas dire que les autorités locales se désintéressent totalement des populations étrangères qui vivent et travaillent sur leur territoire. En 1881 est mené un premier dénombrement des Italiens et des Allemands, spécifiquement ciblés car appartenant à des

nations ennemies; en 1888, le décret rendant obligatoire l'enregistrement des étrangers vise le même but: il s'agit de savoir où se trouvent les ressortissants de pays potentiellement hostiles. C'est d'ailleurs sur la base de ces informations, complétées par la «rumeur publique», que les gendarmes viennent appréhender les Italiens au début du conflit en août 1914.²² Dans les faits cependant, ces mesures ne concernent que les étrangers qui restent et jamais ceux qui ne font que passer. Les autorités sont bien incapables de les suivre et de les surveiller. Malgré un nouveau décret créant pour la première fois en 1917 une carte d'identité officielle pour les étrangers, ces pratiques policières de surveillance n'évoluent pas fondamentalement avec la première guerre mondiale. Comme auparavant, le contrôle des franchissements ne se fait que dans les gares, surveillées par le seul personnel spécialisé de l'époque: le *commissaire spécial* qui s'intéresse avant tout à la police politique et à la traque des espions. Il est relativement aisé de se soustraire à la surveillance, soit que l'on évite les gares, soit que l'on prenne un train qui n'est finalement pas contrôlé tant les effectifs sont notoirement insuffisants comme l'avoue en 1922 le commissaire spécial de Menton: «Nous savons que de nombreuses infiltrations ont lieu en dehors de la voie ferrée. Si les conditions matérielles de surveillance des voyageurs circulant par chemin de fer ne permettent pas à cette surveillance de s'exercer avec la célérité qui s'impose et s'il y a également par le train des infiltrations considérables, le total de celles-ci deviendra tellement élevé qu'on ne verra plus à quoi pourra servir le maintien des visas à la frontière et le contrôle lui-même».²³

La clandestinité est en fait la règle et selon un député italien, en novembre 1922, «à la frontière du col de Tende chaque nuit des dizaines et des dizaines d'ouvriers, pour ne pas dire des centaines, passent clandestinement la frontière [...] le nombre des immigrés clandestins en France est devenu tel que les autorités consulaires sont obligées de considérer l'émigrant clandestin de la même manière que celui muni de documents officiels».²⁴ Ce constat peut d'ailleurs être étendu aux autorités françaises: les pratiques de la police et de la gendarmerie dans la profondeur du territoire, comme dans le département de la Marne que nous avons retenu pour notre thèse en cours, montrent qu'il n'y a pas de différences réelles entre la manière dont sont traités les étrangers réguliers et les clandestins. Tout au plus rappelle-t-on à l'étranger, installé depuis peu dans la région, la règle de la déclaration de résidence ou l'interdiction de travailler chez un autre patron que celui prévu par le contrat de travail. Le besoin de main d'œuvre est tel et les flux si intenses que la priorité n'est pas l'interruption de la circulation des hommes, mais plutôt l'inspection une fois ce mouvement arrêté

pour s'assurer de la désirabilité de l'étranger en question: le contrôle des migrations ne s'envisage pas encore sous le modèle de l'immobilisation temporaire au moment du franchissement, mais est pensé dans la profondeur spatiale du territoire et dans celle chronologique de la durée du séjour. De toute manière, les forces de l'ordre n'en ont pas les moyens matériels ni légaux, puisque le seul délit qui puisse conduire à une incarcération préventive, donc à l'immobilisation, reste le vagabondage. Il suffit donc à l'étranger de posséder quelque argent en poche et la police et la gendarmerie sont dépourvues de tout moyen d'action.

Vers un nouveau régime de la frontière: le durcissement de la limite (1927–1939)

L'espace alpin, qui a longtemps été une zone de confins, change progressivement de statut au cours des années 1920 et devient de plus en plus une ligne de front destinée à arrêter la pénétration du territoire de l'État par une éventuelle armée, par des individus ou une idéologie concurrente. L'initiative de la linéarisation de la frontière revient au gouvernement italien qui entend lutter, pour des raisons politiques, contre l'émigration italienne. Dans un contexte de plus en plus tendu, qui avait conduit à une crise diplomatique entre France et Italie à la fin de 1926, finalement résolue par le mouillage dans le port de Nice de trois torpilleurs et quatre sous-marins²⁵, le bouclage s'opère très rapidement, entre 1927 et 1929. La clôture débute d'abord par l'envoi à Vintimille de plusieurs «centuries» de la milice fasciste qui, réparties le long de la frontière, de la Méditerranée à la province de Cuneo, avaient pour mission de verrouiller les points des passages clandestins. Additionnée à une section de cheminots fascistes et aux hommes de la milice nationale, fournis par le «fascio» local, cela porte à plus de trois cents le nombre des agents destinés à réprimer les infiltrations. Viennent ensuite les escortes policières des autocars desservant la ligne Cuneo-Nice, les rideaux de fer barbelés autour de la gare de Vintimille, puis l'installation de poteaux indicateurs, sur la ligne entre Piena et Vintimille faisant connaître au public qu'il y a danger de tir à vue si l'on s'approche trop près de la frontière militairement gardée par la milice fasciste.²⁶ Deux ans après ces mesures, le bouclage semble suffisamment efficace pour pousser des ouvriers piémontais qui souhaitaient rejoindre la France à entreprendre le passage d'un col en plein hiver: ils meurent de froid dans la vallée de la Stura, avant même d'avoir pu rejoindre la vallée de l'Ubaye.²⁷

Ce bouclage de la frontière par une milice armée, sur fond de revendications irrédentistes, inquiète les autorités françaises qui entreprennent en réaction de marquer plus clairement la limite, notamment dans la zone contestée de la vallée de la Roya, entre Saorge et Breil. Alors que la frontière de 1861 pouvait passer relativement inaperçue, une seconde campagne de bornage se déroule en 1927 et en 1930 afin de rendre la ligne tangible et perceptible.²⁸ Deux zones sont en particulier délimitées: sur le territoire de la commune de Saorge, dix-neuf nouvelles bornes sont installées en 1930 sur les quatre kilomètres qui séparent le vallon de la Boléga et la Pointe Commune (lieu de l'ancien poteau-limite n°109); une dizaine de kilomètres au sud-ouest, sur le territoire de la commune de Breil-sur-Roya, ce sont vingt-cinq bornes qui sont édifiées sur les 5440 mètres de frontière séparant le ravin de la Masque du Mont Grazian. Dans les deux cas, il s'agit de régler une contestation frontalière qui porte sur quelques arpents de forêts, mais aussi de tracer une limite nette entre les deux pays, dans une zone particulièrement dense en routes, en sentiers muletiers et en cols (col de Brouis, col des Termes, col de Paula).

Non seulement la densité du bornage est incomparable avec ce que les commissaires de 1861 avaient réalisé, mais son impact paysager est nettement renforcé: la plupart des poteaux de bois de la Roya sont remplacés soit par des poteaux en acier, soit par des bornes maçonnées dont le but est d'être clairement visibles. Il y a loin entre les discrètes bornes de 1861, souvent imperceptibles aux passants, et ces bornes de la fin des années 1920 dont la fonction est de tracer une ligne à travers le paysage. Le nouveau bornage répond d'ailleurs moins à un souci de surveillance des étrangers clandestins, qu'à une volonté de répondre aux incursions des miliciens fascistes en territoire français. Celles-ci se multiplient à partir de 1927 et exaspèrent les habitants locaux comme en témoigne ce rapport du 29 septembre 1927: «Du côté italien, la frontière est sévèrement gardée et surveillée. Du côté français, il n'y a personne. La surveillance italienne n'ayant pas de contrepartie du côté français, les miliciens finissent par se croire les maîtres. Ils foulent sans scrupules notre territoire, menacent ou insultent nos compatriotes. Ceux-ci finissent par s'exaspérer et leur état d'esprit n'est pas sans m'inquiéter. Des incidents graves peuvent survenir».²⁹

La dynamique de la frontière, jusque dans sa réalité paysagère, révèle donc des logiques aux échelles entremêlées. Le bornage vise sans doute à asseoir la souveraineté nationale en permettant une meilleure caractérisation d'éventuels incidents aux frontières, mais joue également un rôle symbolique d'affirmation territoriale auprès des populations frontalières. Militariser la frontière procède

d'une logique similaire et répond autant à des exigences stratégiques qu'à des enjeux symboliques. La réponse ne peut attendre et c'est la raison pour laquelle l'État-major français se décide, en 1927, à pourvoir à nouveau les anciens forts de haute montagne de garnisons permanentes. La véritable réponse militaire date en revanche d'un peu plus tard et c'est en 1929 que sont décidés de considérables efforts de fortification, bien plus conséquents que lors des années 1880. Sous l'impulsion de la Commission d'organisation des régions fortifiées (CORF) et de la Commission de défense des frontières, le secteur fortifié des Alpes-Maritimes devient même prioritaire, en raison de la plus grande perméabilité de la zone montagnaise. Le renversement stratégique est complet. Désormais les contraintes du relief montagnard ne sont plus considérées comme un atout, mais comme une faiblesse stratégique rendant nécessaire un véritable système de fortifications, rapidement connu sous le nom générique de «ligne Maginot des Alpes».

À la fin des années 1930, le processus de raidissement linéaire de la frontière s'intensifie: elle cesse d'être une zone de transition pour devenir une ligne qui non seulement distingue, mais sépare, découpe et cloisonne. Certes, au cours des années 1880, dans un contexte d'unification linguistique de la péninsule italienne, le gouvernement italien avait entrepris de réduire la minorité francophone dans la vallée d'Aoste³⁰, d'abord en faisant de l'italien la langue des tribunaux et, après 1889, en ne rendant plus obligatoire l'enseignement du français au Collège d'Aoste.³¹ C'est encore cette logique, quoique plus rigoureusement appliquée, qui prévaut lorsqu'est décidée l'italianisation des noms de lieux à partir de 1928–1929. L'entreprise de nationalisation des espaces frontaliers que connaissent à la fin des années 1930 les régions limitrophes italiennes est en revanche d'une nature différente. L'émigration séculaire vers la France ou les migrations de travailleurs saisonniers agricoles sur le versant occidental sont d'abord contrecarrées, puis interdites pour la vallée d'Aoste en 1937. De la même manière, on cherche à entraver l'exploitation des alpages possédés par les Français en territoire italien: à partir de 1937 commencent les évictions, jusqu'au décret d'expropriation générale du 9 mai 1939. Cette dernière mesure montre combien le compromis de 1860, entièrement fondé sur la spécificité montagnarde, est devenu caduc. Désormais la frontière sépare et oppose jusqu'aux populations montagnardes, dans une logique d'antagonisme national qui joue d'autant plus violemment que l'on se rapproche de la limite et du seuil. La volonté de supprimer toute zone grise de transition et d'exagérer les discontinuités est manifeste comme l'avoue Mussolini

lui-même lorsqu'il explique que la province devrait être italianisée, non pas pour lutter contre d'éventuels signes d'irrédentisme, mais parce que l'Italie ne peut qu'être monolingue³². À la veille de la guerre, la logique est poussée jusqu'à son terme lorsqu'il est prévu d'italianiser 20'000 noms de familles à consonance étrangère et d'effacer systématiquement des murs et des pierres tombales tous les noms qui «sente[nt] le français».³³ Projet finalement ajourné par le déclenchement de la guerre, mais qui témoigne de l'amplification des logiques de rupture.³⁴

1938–1939 marque de ce point de vue l'apogée de ce mouvement: si la volonté de fermer l'espace avait jusque-là été surtout le fait des autorités italiennes, les choses changent. Dans un contexte de vigoureuse prise en main de la question migratoire par le gouvernement Daladier, est mise en place une série de mesures qui visent à surveiller étroitement la frontière. Le 1^{er} septembre 1938 le préfet des Alpes-Maritimes constitue un comité départemental de surveillance des frontières, chargé de coordonner les différents services concernés. Puis, avec le décret du 12 novembre 1938, sont progressivement instaurés des organismes spécialisés. Si l'on en parlait depuis septembre 1936, alors que les premiers flots de réfugiés espagnols traversaient les Pyrénées, il faut attendre fin 1938 pour que soient prises des décisions concrètes. Est d'abord mis en place un service de surveillance mobile, chargé de parcourir la route entre Piène et Saint-Dalmas-de-Tende ainsi que les chemins de montagne³⁵; sont ensuite créées en juin 1939 quatre brigades de gendarmerie-frontière pour le département des Alpes maritimes: Menton-Garavan, Sospel, Breil-sur-Roya et Fontan. Ces brigades doivent exercer la surveillance mobile le long de la frontière et, exceptionnellement, en cas d'insuffisance d'effectifs des commissariats spéciaux, assurer la garde de points fixes. Les brigades territoriales, placées à l'arrière des brigades de gendarmerie-frontière doivent également faire des patrouilles pour renforcer le contrôle dans la profondeur de la frontière. Au total, en 1939, on dénombre 12 gradés et 88 gendarmes, sans compter les renforts fréquents qui permettent par moments de doubler les effectifs.³⁶

Il ne faut cependant pas exagérer cette fermeture que les moyens techniques et humains de l'époque rendent chimérique. Son déploiement tardif ne se met pas en place immédiatement: au moment de la déclaration de guerre, en septembre 1939, la plupart des brigades ne sont pas équipées en automobile, ni en téléphone et ne possèdent pas de casernement digne de ce nom. C'est moins dans le bouclage, effectif ou non, de l'espace frontalier qu'il faut chercher la spécificité de ce moment Daladier, que dans la criminalisation tout à fait inédite de

l'immigration illégale. Si depuis 1932 et plus encore 1935, les mesures s'étaient multipliées pour lutter contre la présence des «indésirables», le décret-loi du 2 mai 1938 franchit un seuil et fait de la situation d'étranger clandestin une condition juridique indépassable. L'indésirabilité ne se mesure plus seulement en termes de danger social, comme pour l'essentiel du XIX^e siècle et jusqu'aux années 1920, mais se jauge à la régularité ou non du séjour. De ce point de vue, 1938 marque l'avènement du régime moderne de la frontière, caractérisé par une définition avant tout juridique et un statut d'une grande précarité. Pour la première fois, la question de la frontière se déplace et change d'échelle: que le franchissement soit aisé ou non *sur le moment* n'est pas le plus déterminant; en revanche, la légalité ou non du passage pèse très lourd sur la vie quotidienne de l'étranger: une traversée illégale inaugure un état de fragilité permanent et en tout lieu, même très loin de la frontière physique. On peut se faire une idée de ce cas si caractéristique que la sociologie pénale a désigné sous le terme d'«étiquetage»³⁷, grâce aux archives de la *Ligue des Droits de l'homme*. À mesure que la législation se durcit et que les recours gracieux se multiplient, elle devient l'interlocuteur privilégié des étrangers illégaux. Une lettre datée du 26 mars 1939, de la branche italienne de la ligue témoigne ainsi de cette «crainte perpétuelle» dans laquelle se trouvent deux époux italiens, littéralement coupables d'être là: «Hélas, le pauvre Ardizzi n'a plus le sursis depuis le 27 janvier 1939. Il doit vivre, avec sa femme, dans la crainte perpétuelle d'être arrêté. Et comme ils ont déjà goûté de la prison tous les deux, ce n'est pas gai! Et pourtant Ardizzi s'était mis à la disposition de la France en septembre dernier».³⁸ Des dizaines de mois après leur arrivée, ils continuent à vivre avec une frontière qui s'étend à tous les instants de leur vie et à tous les lieux qu'ils fréquentent, même leur domicile dont ils donnent l'adresse dans l'espoir de leur régularisation.³⁹ Une fois découverts, les étrangers clandestins sont, au mieux, assignés à résidence et au pire, envoyés en prison: l'enfermement et l'immobilisation deviennent, à partir de 1938, les paradigmes de l'administration du séjour des étrangers.

Conclusion: conception relationnelle de la frontière et spécificités montagnardes

Objet spatial, la frontière est aussi une construction sociale et une institution, dont le fonctionnement ne peut se comprendre que si l'on envisage dans sa totalité son système d'acteurs, allant des États à ses usagers quotidiens:

transfrontaliers, forces de l'ordre, étrangers qui la traversent.⁴⁰ Tout l'intérêt d'envisager la frontière de manière relationnelle – non euclidienne – est de l'arracher au risque de l'aporie. Entre sa fonction de mise en rapport et sa fonction de clôture, les commentaires hésitent et il est parfois difficile de penser qu'au même endroit et au même lieu, une frontière puisse être à la fois ouverte et fermée, à la fois lieu de contrôle et source différentielle de flux. L'approche scalaire a le mérite d'envisager ensemble des échelles différentes, que les phénomènes observés paraissent convergents ou non. À changer ainsi de référentiel, il devient possible de décrire les espaces frontaliers comme étant en même temps diplomatiquement et commercialement fermés et ouverts aux circulations humaines, du moins peu surveillés et peu contrôlés. Cette coexistence de réalités fort différentes apparaît à l'analyse comme constitutive des espaces montagnards: les contraintes physiques spécifiques, les sociabilités particulières et la difficulté matérielle à organiser efficacement la surveillance conduit ainsi à ce que l'on pourrait appeler une tolérance des confins. Dans ces conditions singulières s'opère une dissociation de fonctions habituellement confondues dans l'institution frontière: si la limite produit une distinction légale entre deux souverainetés nationales, elle n'a pas pour but ni pour ambition de cloisonner l'espace vécu et quotidien. L'espace alpin s'avère jusqu'à la première guerre mondiale au moins une «marche» territoriale, où la limite se brouille, jusque dans les attributions de la souveraineté traditionnelle comme la police et la justice. Rien n'oblige à imposer une limite tangible à des sociétés montagnardes dans une région où ne se heurtent pas deux puissances concurrentes, d'autant plus qu'à l'époque la surveillance et le contrôle des étrangers ne sont pensés ni en terme d'immobilisation, ni même au moment et sur le lieu du franchissement, mais plutôt dans la profondeur du territoire et dans la durée du séjour. Dans une région de confins commercial, diplomatique et ferroviaire, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que l'étude de détail du bornage et du paysage de la frontière ne révèle pas un *borderscape*.

Cette spécificité montagnarde est précisément ce qu'attaquent de front les politiques frontalières, italiennes d'abord, françaises ensuite, des années 1930. De plus en plus, la frontière sépare et oppose jusqu'aux populations locales dans une logique d'antagonisme national qui se joue d'autant plus violemment que l'on se rapproche de la zone de démarcation. Le nouveau régime frontalier – qui est toujours le nôtre – semble ainsi se caractériser par une détermination nouvelle à voir s'intensifier la limite, ce qui remet durablement en cause la spécificité alpine. L'efficacité de la frontière se déploie singulièrement, à la

fois à l'échelle locale des vallées montagnardes et à l'échelle nationale du territoire. Quoiqu'offrant de nouvelles opportunités, plus clandestines, la fermeture de l'espace frontalier se répercute ainsi jusque dans l'intimité des étrangers clandestins. Non seulement la frontière se ferme encore un peu plus, mais elle tend à se démultiplier à tous les instants de la vie des clandestins et à tous les lieux qu'ils fréquentent: pour la première fois de manière aussi nette, l'enfermement et l'immobilisation deviennent l'étalon de l'administration du séjour des étrangers.

Envisager de manière relationnelle une réalité aussi complexe est donc nécessaire si l'on veut dépasser le stade descriptif et prendre en compte l'ensemble des manifestations de ce fait historique total qu'est la frontière. Au-delà d'une approche fonctionnaliste, qui se préoccupe des missions assignées à la limite (contrôle, tri, sources de revenus douaniers ou individuels, différenciations sociales et culturelles), une analyse par les échelles permet de sortir des antinomies (contrôle/transgression, flux/immobilité, affirmation/effacement) qui émergent sitôt que l'on s'y intéresse. C'est en cela une piste féconde, qui mérite – comme discipline empirique plus que théorique – la curiosité de ceux qui s'interrogent sur les matérialités changeantes des frontières.

Notes

- 1 M. Gribaudi, «Introduzione alla sessione Movimenti migratori e mobilità sociale», in: SIDES, *Disuguaglianze, stratificazione mobilità sociale nelle popolazioni italiane (dal sec. XIV agli inizi del secolo XX)*, Bologna 1997, pp. 171–176.
- 2 C. Sohn, «Borders' Multiplicity: The Critical Potential of Assemblage», *Area*, 48, 2016, pp. 183–189.
- 3 C. Rumford, «Towards a Multiperspectival Study of Borders», *Geopolitics*, 17, 2012, pp. 887–902.
- 4 A.-L. Amilhat Szary, F. Giraut (éd.), *Borderities and the Politics of Contemporary Mobile Borders*, Basingstoke 2015.
- 5 C. Brambilla et al. (éd.), *Borderscaping: Imaginations and Practices of Border Making*, Farnham 2015; C. Brambilla, «Exploring the Critical Potential of the Borderscapes Concept», *Geopolitics*, 20, 2015, pp. 14–34.
- 6 S. Le Courant, *Vivre sous la menace: ethnographie de la vie quotidienne des étrangers en situation irrégulière en France*, Thèse de doctorat en Ethnologie, Université de Paris X Nanterre, 2015.
- 7 Thèse de doctorat en préparation à l'Université de Paris Nanterre sous la direction de Ph. Rygiel sur les traitements policiers, administratifs et judiciaires des étrangers sous la Troisième République (1880–1938): le dispositif croise les échelles locales (départements de la Marne, de la Meuse et du Nord) avec l'échelle nationale (ministères) et tente de faire la lumière sur le rôle et le fonctionnement du traitement judiciaire des étrangers inculpés sur le territoire français.
- 8 Passionné par l'histoire frontalière de sa région, Georges Fabry a dédié un site internet entier au repérage, à la localisation et aux photographies de ces bornes frontières (<http://bornes.frontieres.free.fr>). C'est avec son aimable autorisation que je me permets d'utiliser son impressionnant travail. Je l'en remercie vivement.

- 9 Article 3 du traité de Turin du 24 mars 1860, cf. J. de Clercq, *Recueil des Traités de la France*, t. VIII, Paris 1864–1907, pp. 32–35.
- 10 Cf. les procès-verbaux de bornage des 29 octobre 1861 et 26 septembre 1862, disponibles en ligne sur le site <http://bornes.frontieres.free.fr> (voir note 8).
- 11 Article 3 (Voir note 9), *Ibid.*
- 12 Le terme de «borderscape» a récemment connu une certaine fortune critique, mais nous l’entendons ici dans son acception première, un paysage marqué par une frontière internationale, cf. A. Harbers, «Borderscapes, The influence of national borders on spatial planning», in: R. Broesi et al. (éd.), *Euroscapes – Forum 2003*, Amsterdam 2003, pp. 143–166.
- 13 F. Braudel a étudié en détail les réseaux de commerce européens à l’époque moderne dans lesquels s’inscrivent ces circulations montagnardes, cf. *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, Paris 1979, en particulier le vol. 3. *Le Temps du monde*, chapitre 1 à 4. Plus récemment, L. Fontaine, *Pouvoir, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales (XVII^e–XVIII^e siècles)*, Grenoble 2003, a souligné combien la mobilité était une composante essentielle des sociétés montagnardes d’Ancien Régime.
- 14 P. Arbos, «L’économie pastorale dans quelques vallées savoyardes», *Recueil des travaux de l’institut de géographie alpine*, 1, 1, 1913, pp. 61, 65–66. Le livre IV de sa thèse sur *La vie pastorale dans les Alpes françaises. Étude de géographie humaine*, Paris 1922, dresse le même constat au sujet des circulations humaines.
- 15 P. Guichonnet (dir.), *Histoire et civilisation des Alpes*, Toulouse/Lausanne 1980, p. 301.
- 16 L. Tissot, «Les traversées ferroviaires alpines suisses et leur rôle sur l’économie européenne (1880–1939)», *Histoire, Économie et Société*, 1, 1992, p. 95 et n. 24.
- 17 Guichonnet (voir note 15), p. 282.
- 18 G. Pedroncini (éd.), *Histoire militaire de la France*, Paris 1992, t. 3, pp. 33, 350.
- 19 S. Tombaccini-Villefranque. «La frontière bafouée: migrants clandestins et passeurs dans la vallée de la Roya (1920–1940)», *Cahiers de la Méditerranée*, 58, 1999, pp. 91–92.
- 20 Ce genre d’infractions aux règlements est susceptible des peines prévues par le *Code pénal* à l’article 471, c’est-à-dire de 1 à 5 FF d’amende. Le plus souvent sont prononcées des amendes à 1 FF, somme à laquelle il faut ajouter les frais de justice (coût du procès-verbal, timbre du jugement, enregistrement, bordereau, extrait, droit de poste et décimes). Avant la Première Guerre mondiale, une amende de simple police de 1 FF coûte en réalité au contrevenant entre 7 et 10 FF, ce qui représente, pour un journalier, le salaire de plusieurs jours de travail. Ces condamnations n’ont donc rien de négligeable.
- 21 Tombaccini-Villefranque (voir note 19). On observe le même phénomène dans le département de la Marne à cette époque-là et sur la frontière belge (voir les travaux non encore publiés de Torsten Feys (postdoctorant à l’Université de Bruxelles et membre du projet IMMIBEL – Immigration in Belgium).
- 22 Comme c’est le cas d’Esprit Bruna, évoqué par G. Lebaudy, «Les bergers du Piémont à saute-frontière. Transhumance ovine et migrations transfrontalières dans les Alpes sud-occidentales (XV^e–XXI^e siècles)», in: E. Gili, P. Palmero (sous la dir. de), *La culture de l’échange sur les Alpes sud-occidentales – La cultura dello scambio sulle Alpi sud-occidentali*, Gênes 2011, p. 211.
- 23 Archives Départementales des Alpes Maritimes (désormais ADAM), 4M 108, rapport du 3 mars 1922, cité par Tombaccini-Villefranque (voir note 19), p. 82.
- 24 *Atti del Parlamento, Camera dei deputati, discussioni*, p. 8500; cité par Tombaccini-Villefranque (voir note 19), p. 82.
- 25 R. Schor, «Le fascisme italien dans les Alpes-Maritimes (1922–1939)», *Cahiers de la Méditerranée*, 42, 1991, p. 137.
- 26 Tombaccini-Villefranque (voir note 19), p. 90.
- 27 ADAM, 4M 97, rapport du 8 décembre 1929; cf. Tombaccini-Villefranque (voir note 19).
- 28 Convention relative à la délimitation de la frontière sur la ligne de Coni à Vintimille, *R. G. T. F.*, 1^{ère} série, vol. III, n. 37, pp. 170–172.

- 29 Archives du Ministère des Affaires étrangères (désormais AEE) Z Europe Italie, carton n. 217; cf. Schor (voir note 25), p. 136.
- 30 Le terme de «vallée d'Aoste» renvoie ici à une dénomination géographique et non à une entité administrative dont les contours évoluent régulièrement aux XIX^e et XX^e siècle: l'ancien duché est d'abord une province à part entière sous la Restauration, puis est réunie à la province de Turin après l'Unité. Signe de son importance, Mussolini l'élève en 1927 au rang de province. Dernière étape de cette histoire mouvementée, la Vallée D'Aoste est instituée région à minorité francophone à statut spécial de l'État italien en 1948. Cf. T. Omezzoli, «Valle d'Aosta e fascismo: dalla incompatibilità costituzionale all'armonia prestabilita», *Geschichte und Region – Storia e regione* («Faschismus an den Grenzen – Il fascismo di confine»), 1, 2011, p. 40, n. 1.
- 31 Guichonnet (voir note 15), p. 302.
- 32 Omezzoli (voir note 30), n. 16 p. 45.
- 33 *Ibid.*, p. 46.
- 34 F. Degl'Innocenti, *La nazione incompleta: l'italianizzazione dei toponimi valdostani tra Risorgimento e Fascismo (1861–1943)*, thèse d'histoire contemporaine de l'Université de Florence, 2009, pp. 50–81.
- 35 Tombaccini-Villefranque (voir note 19), p. 93.
- 36 R.-N. Stevelberg, *La gendarmerie dans les Alpes maritimes entre 1942 et 1945*, Nice 2004, p. 98.
- 37 Datant des années 1960, cette théorie sociologique insiste sur le fait que la déviance résulte d'un processus collectif de création et d'imposition de normes au terme duquel le statut de déviant est conféré à un individu ou un groupe, cf. notamment H. S. Becker, *Outsiders: études en sociologie de la déviance*, Paris 1985 et A. Cicourel, *The Social Organization of Juvenile Justice*, New York/Londres 1968.
- 38 Archives de la Ligue des Droits de l'Homme, *BDIC*, F delta res 798 282 (7) (165).
- 39 Si la logique policière de repérage des populations étrangères s'était essentiellement organisée autour du lieu de travail à partir de la fin du XIX^e siècle, on voit progressivement, dans l'entre-deux-guerres, le domicile devenir un lieu privilégié de contrôle. L'évolution est symptomatique car elle signale que la population ciblée n'est plus la même: il s'agissait autrefois de contrôler des ouvriers surtout suspects de mobilité; désormais, il est question de surveiller une population définie par son extranéité, avant tout autre chose.
- 40 A. Paasi, «Bounded spaces in a 'borderless world'? Border studies, power and the anatomy of territory», *Journal of Power*, 2, 2009, pp. 213–234.

